

L'an deux mil vingt-cinq et le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames DELACOUR, DELIGNIÈRES, DUTILLY, LE GALL, SURIRAY, VERGALLI.
Messieurs BOUCHAUD, CARMINATI Joël, CARMINATI Johnny, COUTARD, COYEN, DECOMBAT, DEKKERS, MULLER, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : Mmes DEMARY, STEPHANE et VICTOIRE.
M. NIBART.

Pouvoirs : Mme DEMARY avait donné pouvoir à Mme LE GALL.
M. NIBART avait donné pouvoir à Mme MARINHO.
Mme STEPHANE avait donné pouvoir à M. PIGNY.
Mme VICTOIRE avait donné pouvoir à M. DEKKERS.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Armelle LE GALL est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Décision n°1 : Exercice du droit de préemption urbain

Affaires immobilières

- Acquisition d'un bien immobilier appartenant à l'indivision BELART

Administration générale

- Convention « don de livres »
- Modification des statuts de la congrégation des Sœurs de Saint Jean
- Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le 1^{er} degré
- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Retrait de la délibération n°23-2025 portant convention avec la société BIOGAZ60 du Pays de Bray relative à l'aménagement du chemin du Val Serquin
- Convention avec la société BIOGAZ60 du Pays de Bray relative à l'aménagement du chemin du Val Serquin

Affaires financières

- Décision modificative budgétaire n°1
- Demande de subvention « Travaux de conservation de la maison Boulenger »

Affaires de personnel

- Modification du tableau des effectifs : création et suppression de postes

Infrastructures

- Approbation du programme « Requalification de l'avenue Foch et réaménagement du parking de covoiturage »

Intercommunalité

- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis : rapport d'activités et de développement durable 2023-2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le précédent procès-verbal du Conseil Municipal. Il propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 30 avril 2025. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique qu'il retire de l'ordre du jour les deux dossiers relatifs à BIOGAZ 60 du Pays de Bray.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal de la décision suivante :

Décision du Maire

N°: 01.2025

Exercice du droit de préemption urbain : indivision BELART

Le Maire d'Auneuil,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-18 et R. 213-1 à R. 213-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°47-2015 en date du 18 septembre 2015 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune, et en précisant les zones concernées ;

Vu la délégation de compétence donnée au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie le 22 mai 2025, concernant le bien situé 60 rue des Fontaines cadastrée section AE N° 0068, d'une superficie de 924 m², appartenant à l'indivision BELART, et projetée à la vente au prix de 72 000 € ;

Considérant que l'acquisition de ce bien présente un intérêt pour la commune notamment en vue de la constitution de réserves foncières en centre-bourg,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune d'Auneuil exerce son droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessus, conformément à la DIA reçue le 22 mai 2025.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'acquéreur pressenti, au notaire chargé de la vente, ainsi qu'au propriétaire du bien, dans le délai légal de deux mois à compter de la réception de la DIA.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité ainsi qu'au service de la publicité foncière compétent, conformément à l'article R. 213-20 du Code de l'urbanisme.

Auneuil, le 4 juin 2025

Johnny CARMINATI
Maire d'Auneuil

Délai et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

AFFAIRES IMMOBILIERES

DELIBERATION N°24 / 2025 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AUX CONSORTS BELART

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-18 et R. 213-1 à R. 213-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du 26 novembre 2021 relatif à l'immeuble sis 60 rue des Fontaines à Auneuil, référence cadastrale AE 68,

Vu la délibération du conseil municipal n°47-2015 en date du 18 septembre 2015 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune, et en précisant les zones concernées ;

Vu la délégation de compétence donnée au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie le 22 mai 2025, concernant le bien situé 60 rue des Fontaines cadastrée section AE n°68, d'une superficie de 924 m², appartenant aux consorts BELART, et projetée à la vente au prix de 72 000 € ;

Vu la décision n°01/2025 portant exercice du droit de préemption sur la cession de la parcelle susvisée ;

Considérant l'objectif national fixé d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050,

Considérant que le PLUi-HM de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est mis en compatibilité avec cet objectif de sobriété foncière,

Considérant que la Commune d'Auneuil ne pourra plus étendre sa zone urbaine,

Considérant que l'acquisition de ce bien présente un intérêt pour la commune notamment en vue de la constitution de réserves foncières en centre-bourg,

Considérant que la Commune a acquis en 2022 la parcelle cadastrée section AE n°64 d'une superficie de 2 724 m², parcelle proche de la parcelle cadastrée section AE n°68,

Considérant l'insalubrité de l'immeuble sis sur cette parcelle,

Considérant qu'il y a lieu de démolir cet immeuble, véritable verrue paysagère,

Considérant que cette acquisition va permettre à la commune de démarrer une étude de densification urbaine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1^{er} : décide d'acquérir la parcelle située à Auneuil, d'une superficie d'environ 924 m², cadastrée section AE n°68 au prix de 72 000 €.

Article 2 : Les frais inhérents à cette cession seront supportés par la Commune d'Auneuil.

Article 3 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune d'Auneuil sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2025.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'acquisition du bien précité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

ADMINISTRATION GENERALE

CONVENTION RELATIVE AU DON DE LIVRES A TOUS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA CAB

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, 48 rue Desgroux, BP 90508, 60005 BEAUVAIS Cedex, représentée sa Présidente, Caroline CAYEUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 10 juillet 2020

d'une part,

Et

La commune de représentée par son ou sa maire

ci après désigné (e) le bénéficiaire, d'autre part ;

PREAMBULE

Par délibération en date du 11 mars 2022, le Conseil Communautaire a autorisé le don aux associations et établissements scolaires de documents issus du désherbage des collections du réseau des médiathèques.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet :

La présente convention a pour objet d'autoriser un don par le réseau des médiathèques du Beauvaisis au bénéficiaire ci-dessus désigné, à l'intention de la ou les écoles de sa commune.

Le lot de documents composé de 75 % de fiction (albums, romans etc...) et de 25 % de documentaires, sera adapté selon les niveaux accueillis par la ou les écoles.

Article 2 – Organisation :

Comme convenu dans la délibération en date du 4 avril 2025, chaque école bénéficiera d'1,2 livres par élève.

Le choix des documents est laissé à la seule appréciation des bibliothécaires du réseau des médiathèques.

Le retrait des documents par la commune ou l'école devra être fait avant le 30 juin (passée cette date, les documents ne seront plus disponibles) sur rendez-vous pris auprès de l'équipe de la médiathèque.

- Contact pour les écoles de Beauvais : Coralie Bournonville, directrice du réseau des médiathèques : c.bournonville@beauvaisis.fr
- Contact pour les autres communes de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis : Sabine Lecomte, coordinatrice du réseau de lecture publique : s.lecomte@beauvaisis.fr

Le bénéficiaire s'engage à réserver l'utilisation des ouvrages donnés aux écoles de sa commune.

Toute cession ou vente à une autre collectivité, association est interdite.

Fait à **BEAUVAIS** en deux exemplaires, le

Le Représentant,

La Présidente,



Caroline CAYEUX

Paraphes :

Convention - 2

-

**DELIBERATION N°25 / 2025 : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE
AU DON DE LIVRES A TOUS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS**

Entendu Monsieur le Maire,

Le réseau des médiathèques du Beauvaisis dispose d'un fonds documentaire de 12 000 livres de littérature jeunesse issus des « désherbages » de ses collections.

Dans une volonté de rendre la lecture et le livre accessibles à tous les enfants du territoire du Beauvaisis, il est proposé à toutes les communes dotées d'une école de bénéficier d'une partie de ces documents. La répartition sera proportionnelle au nombre d'élèves dans les écoles, soit 1,2 livres par élève.

Considérant l'avis favorable des directeurs d'école,

Vu la convention relative au don de livres à tous les établissements scolaires de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve le contenu de la convention relative au don de livres à tous les établissements scolaires de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, annexée à la présente délibération ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

**DELIBERATION N°26 / 2025 : MODIFICATION DES STATUTS
DE LA CONGREGATION DES SŒURS DE SAINT JEAN**

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant le courrier de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise requérant l'avis du Conseil municipal d'Auneuil concernant la modification des statuts de la Congrégation des Sœurs de Saint Jean,

Considérant que cette modification porte sur le changement de siège social,

Considérant que ce siège situé actuellement Maison Sainte Marthe – 42590 SAINT JODART, migrerait vers Maison GENERALICE – 5, rue du Château – hameau de Troussures 60390 AUNEUIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : émet un avis favorable à la modification des statuts telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

Annexe 2

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur / la rectrice de l'académie d'Amiens , M. MOYA

d'une part, et la commune d'Auneuil représenté par M. Le Maire CARMINATI

La commune de / l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire /-président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du , n° de la délibération , d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune

rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Le rectorat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et le rectorat, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur de l'école.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI
(ou de son représentant)
Nom, Prénom et cachet du Maire

Signature de l'employeur

DELIBERATION N°27 / 2025 : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Considérant qu'il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Considérant que depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Considérant que pour mettre en place cet accompagnement durant la pause méridienne, il y a lieu de signer une convention déterminant la nature des responsabilités de chacune des parties,

Vu la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne dans le 1^{er} degré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve le contenu de la convention susvisée et annexée à la présente délibération ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

**DELIBERATION N°28 / 2025 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT
ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°72-2004 du 26 novembre 2004 qu'il convient d'actualiser,

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Article 1^{er} : adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION N° 29 / 2025 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le vote du budget primitif 2025 le 28 mars 2025,
Considérant certaines dépenses imprévues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de modifier le budget communal 2025 comme suit :

Dépenses d'investissement		
Article	Libellé	Montant
2111-424	acquisition terrains zone Ur	- 38 300,00 €
2184-230	acquisition mobilier scolaire	5 000,00 €
2184-261	acquisition mobilier urbain	5 000,00 €
231-656	réhabilitation chemins	23 000,00 €
231-660	construction toilettes publiques	3 300,00 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°30 / 2025 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE CONSERVATION DE LA MAISON BOULENGER

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu l'arrêté en date du 27 juin 1991 portant classement de la Maison Boulenger au titre des monuments historiques,

Considérant que la maison Boulenger est sujette à des dégradations qui compromettent à la fois l'aspect esthétique et la sécurité du bâtiment,

Considérant la nécessité d'engager des travaux de conservation sur la Maison Boulenger, au regard du bilan sanitaire établi pour cet édifice classé,

Considérant l'opportunité de solliciter des financements auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du Conseil régional et du Conseil départemental pour la réalisation de ces travaux,

Monsieur le Maire sollicite l'inscription de ces travaux dans un programme d'investissement subventionné.

Le plan de subvention pourrait être le suivant :

	Montant HT	Taux absolu
Conseil départemental (plafonné à 400 000 €)	120 000,00 €	27%
ETAT (DRAC)	179 677,49 €	40%
Conseil régional	58 395,18 €	13%
Commune	91 121,05 €	20%
TOTAL	449 193,72 €	100%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'approuver la réalisation de cette opération pour un montant de 449 193,72 € HT ;

Article 2 : sollicite une subvention auprès du Conseil régional des Hauts-de-France, du Conseil départemental de l'Oise ainsi que de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Article 3 : prend l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

M. DEKKERS demande le détail des travaux prévus à la maison Boulenger.

Monsieur le Maire donne lecture du descriptif.

AFFAIRES DE PERSONNEL

DELIBERATION N°31 / 2025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin de recrutement au sein de la filière administrative, il convient de créer un emploi permanent.

Compte tenu du besoin de modifier le temps d'emploi d'un poste au sein de la filière sanitaire et sociale, il convient de créer et supprimer un emploi permanent à temps non-complet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet 35h00 hebdomadaires à compter du 3 juillet 2025,
- La création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non-complet 29h25 hebdomadaires à compter du 3 juillet 2025,
- La suppression d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non-complet 32h30 hebdomadaires à compter du 3 juillet 2025,
- La modification du tableau des emplois à compter du 3 juillet 2025,

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés aux postes et de signer les documents afférents aux recrutements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'adopter la proposition du Maire ;

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : arrête le tableau des effectifs comme suit :

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

EMPLOIS PERMANENTS

Intitulé des grades	Situation ancienne	Modification du tableau	Situation nouvelle	Dont temps non complet
Filière administrative				
Attaché	1		1	
Adjoint administratif principal 1ère classe	3		3	
Adjoint administratif principal 2ème classe	1		1	
Adjoint administratif	2	+1	3	1 (32h00)
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	1		1	
Adjoint technique principal 2ème classe	3		3	1 (24h10) 1 (26h30)
Adjoint technique principal 1ère classe	3		3	1 (24h00) 1 (30h55)
Adjoint technique	6		6	1 (19h35) 1(29h10)
Filière sécurité				
Brigadier	1		1	
Adjoint technique	1		1	
Filière sanitaire et sociale				
ATSEM principal 2ème classe	5	+1 -1	5	5 (29h25)
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine 1ère classe	1		1	

EMPLOIS NON PERMANENTS

Intitulé des grades	Situation ancienne	Modification du tableau	Situation nouvelle	Dont temps non complet
Filière technique				
Adjoint technique	0		0	
Filière administrative				
Attaché	1		1	

INFRASTRUCTURES

DELIBERATION N°32 / 2025 : APPROBATION DU PROGRAMME « REQUALIFICATION DE L'AVENUE FOCH ET REAMENAGEMENT DU PARKING DE COVOITURAGE »

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le programme Petites Villes de Demain et la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 12 mars 2024,

Considérant l'opportunité de mener l'opération de requalification de l'avenue Foch jusqu'à son intersection avec la D981, ainsi que le réaménagement du parking de covoiturage, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain,

Considérant le programme proposé pour cette opération et l'estimation financière y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : approuve le programme de l'opération de "requalification de l'avenue Foch jusqu'à son intersection avec la D981 et de réaménagement du parking de covoiturage" ;

Article 2 : approuve l'enveloppe financière affectée à l'ensemble de l'opération estimée à 839 221,63 € HT dont 155 871,30 € HT pour l'aire de covoiturage 683 350,33 € HT pour la requalification de l'avenue Foch et du carrefour ;

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, à solliciter toutes subventions, et à signer tout document afférent.

Pour	Contre	Abst.
20	3	0

INTERCOMMUNALITE

DELIBERATION N°33 / 2025 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS – RAPPORT D'ACTIVITES ET DEVELOPPEMENT DURABLE 2023-2024

Entendu Monsieur le Maire,

Comme exigée par la loi du 12 juillet 1999, la présidente adresse aux Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB), un rapport annuel retraçant l'activité intercommunale. Chaque maire doit ensuite présenter le rapport au conseil municipal en séance publique et faire entendre les délégués de la commune auprès de la CAB. Le rapport est toujours accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

La loi oblige également la publication annuelle d'un rapport sur la situation en matière de développement durable pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants (la loi dite « Grenelle II »).

La CAB a fait le choix de fusionner les deux rapports (activité et développement durable) afin de faire une analyse complète, à la fois financière et extra-financière, de ses activités.

Le rapport est organisé par compétence exercée par la CAB selon ses statuts. Pour chaque compétence, le rapport décrit la stratégie et les objectifs définis dans les documents encadrants la concernant.

Ensuite, le rapport dresse le bilan des principales activités relatives à la compétence en 2023 et 2024.

Et enfin, les activités sont analysées selon les cinq finalités de développement durable telles que définies par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

- lutte contre le changement climatique,
- préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations,
- épanouissement de tous les êtres humains,
- développement suivant les modes de production et de consommation responsables.

Les activités des services ressources sont également décrites et analysées à l'aune des finalités de développement durable.

Le rapport inclut aussi des chiffres-clés et des indicateurs de suivi pour chaque finalité de développement durable au niveau territorial. Ces indicateurs ont pour objectif d'aider dans l'évaluation de nos actions sur notre territoire. L'identification d'indicateurs pertinents, accessibles et fiables est un travail en cours et voué à être amélioré année par année. Un tableau des indicateurs vise à suivre l'impact de la prise en compte du développement durable dans le fonctionnement interne de la CAB. Ces indicateurs viennent de sources internes, soit des services, soit des délégataires (sauf indication contraire).

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : se déclare informé sur les activités et sur la situation en matière de développement durable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour les années 2023 et 2024.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

INFORMATIONS DE M. LE MAIRE

M. le Maire donne lecture du courriel reçu du Président du Tennis Club d'Auneuil, M. GAMBIER, qui remercie chaleureusement la municipalité pour la subvention qui lui a été accordée cette année.

La séance est levée à 20h05.